



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement des
Pays de la Loire**

Unité départementale de Vendée
Site préfecture de la Vendée
29 rue Delille
CS 60765
85020 La Roche-sur-yon

La Roche-sur-yon, le 01/06/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/05/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

TRIVALIS

31 rue de L'Atlantique
BP 605
85000 La Roche-Sur-Yon

Références : D26.0234
Code AIOT : 0006303016

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/05/2026 dans l'établissement TRIVALIS implanté Le Taffeneau 85180 Les Sables-d'Olonne. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TRIVALIS
- Le Taffeneau 85180 Les Sables-d'Olonne
- Code AIOT : 0006303016
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Le syndicat TRIVALIS exploite une usine de tri mécano biologique d'ordures ménagères issues de la collecte des déchets autorisée par arrêté préfectoral du 22 février 2010.

Ce site relève d'un classement IED (directive sur les émissions industrielles) au titre de la rubrique 3532 pour une capacité maximale de 200 t/j. Un dossier de réexamen au titre de la rubrique IED a été transmis en préfecture le 6 janvier 2021.

La présente visite d'inspection a pour objet de conclure sur le dossier de réexamen au titre de la directive IED.

Thèmes de l'inspection :

- IED-MTD

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
7	VLE des rejets atmosphériques	Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article Anx 3.3. art. V effluents gazeux	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Réexamen IED	Code de l'environnement du 11/05/2017, article R515-71	Sans objet
2	Réexamen IED	Code de l'environnement du 11/05/2017, article R515-72	Sans objet
3	MTD 1 - SME	Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article Anx2 - I	Sans objet
4	MTD3 - inventaire effluents	Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article Anx2 - III	Sans objet
5	Gestion des odeurs	Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article Anx 3.1 - III	Sans objet
6	VLE des rejets aqueux	Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article Anx3.1 art.X	Sans objet
8	Opérations de manutention et transfert	Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article Anx3.1 - II	Sans objet
9	MTD 21 - Plan de gestion des accidents	Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article Anx3.1 - VIII	Sans objet
10	MTD 23 - Efficacité énergétique	Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article Anx3.1 - IX	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Ce contrôle a porté sur la vérification des dispositions applicables dans le cadre de la directive sur les émissions industrielles (IED) et s'est basé sur le rapport de réexamen transmis par l'exploitant en janvier 2021. Cette visite permet d'acter la conformité du dossier de réexamen et de conclure qu'aucune prescription complémentaire n'est nécessaire au regard de l'évolution des meilleurs techniques disponibles. L'arrêté ministériel du 17 décembre 2019 est ainsi rendu applicable sans dérogation (cf. Annexe).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Réexamen IED

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 11/05/2017, article R515-71
Thème(s) : Risques chroniques, Dossier reexamen
Prescription contrôlée : I. - En vue du réexamen prévu au I de l'article R. 515-70, l'exploitant adresse au préfet les informations nécessaires, sous la forme d'un dossier de réexamen dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles. Pour tout ou partie des installations d'élevage, le ministre chargé des installations classées peut fixer par arrêté un délai supérieur, qui ne peut toutefois pas dépasser vingt-quatre mois.
Constats : Le dossier de réexamen a été déposé en janvier 2021, au-delà du délai de 12 mois prescrit. Le dossier étant en cours d'instruction (via le présent rapport), l'inspection considère que la prescription est respectée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Réexamen IED

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 11/05/2017, article R515-72
Thème(s) : Risques chroniques, Contenu dossier de reexamen
Prescription contrôlée : Le dossier de réexamen comporte : 1° Des éléments d'actualisation du dossier de demande d'autorisation portant sur les meilleures techniques disponibles, prévus au 1° du I de l'article R. 515-59, accompagnés, le cas échéant, de l'évaluation prévue au I de l'article R. 515-68 ; 2° L'avis de l'exploitant sur la nécessité d'actualiser les prescriptions en application du III de l'article R. 515-70 ; 3° A la demande du préfet, toute autre information nécessaire aux fins du réexamen de l'autorisation, notamment les résultats de la surveillance des émissions et d'autres données permettant une comparaison du fonctionnement de l'installation avec les meilleures techniques disponibles décrites dans les conclusions sur les meilleures techniques disponibles applicables et les niveaux d'émission associés aux meilleures techniques disponibles.

Constats :
Le dossier de réexamen comporte l'ensemble des éléments requis.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : MTD 1 - SME

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article Anx2 - I
Thème(s) : Autre, IED
Prescription contrôlée : I. Système de management environnemental L'exploitant met en place et applique un système de management environnemental (SME) approprié comprenant tous les éléments suivants : 1. Engagement de la direction, y compris à son plus haut niveau ; 2. Définition par la direction d'une politique environnementale intégrant le principe d'amélioration continue des performances environnementales de l'installation ; 3. Planification et mise en place des procédures nécessaires, fixation d'objectifs et de cibles, en relation avec la planification financière et l'investissement ; 4. Mise en œuvre de procédures, concernant les aspects suivants : a) Organisation et responsabilité ; b) Recrutement, formation, sensibilisation et compétence ; c) Communication ; d) Participation du personnel ; e) Documentation ; f) Contrôle efficace des procédés ; g) Programmes de maintenance ; h) Préparation et réaction aux situations d'urgence ; i) Respect de la législation sur l'environnement ; 5. Contrôle des performances et prise de mesures correctives, les aspects suivants étant plus particulièrement pris en considération : a) Surveillance et mesurage, en particulier de la consommation annuelle d'eau, d'énergie, de matières premières, ainsi que de la production de résidus et d'effluents aqueux, par mesure directe, calcul ou relevés, au niveau le plus approprié (procédé, unité, ou installation) ; b) Mesures correctives et préventives ; c) Tenue de registres ; d) Audit interne ou externe indépendant pour déterminer si le SME respecte les modalités prévues et a été correctement mis en œuvre et tenu à jour ; 6. Revue du SME et de sa pertinence, de son adéquation et de son efficacité par la direction ; 7. Suivi et prise en considération de la mise au point de techniques plus propres ; 8. Prise en compte de l'impact sur l'environnement de la mise à l'arrêt définitif d'une unité, dès le stade de sa conception et pendant toute la durée de son exploitation ; 9. Réalisation régulière d'une analyse comparative des performances, par secteur ; 10. Gestion des flux de déchets (voir le II de l'annexe 2) ; 11. Inventaire des flux d'effluents aqueux et gazeux (voir le III de l'annexe 2) ; 12. Plan de gestion des résidus ; 13. Plan de gestion des accidents (voir le VIII de l'annexe 3.1) ; 14. Plan de gestion des odeurs (voir le III de l'annexe 3.1) ; 15. Plan de gestion du bruit et des vibrations (voir le IV de l'annexe 3.1). Le niveau de détail et le degré de formalisation du système de management de l'environnement est proportionné à la nature, la taille et la complexité de l'installation ainsi qu'à l'ampleur des impacts environnementaux potentiels. Les installations dont le système de management environnemental a été certifié pour le périmètre de l'installation conforme à la norme internationale NF EN ISO 14001 ou au règlement (CE) n° 1221/2009 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009 concernant la

participation volontaire des organisations à un système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) par un organisme accrédité sont réputées conformes à ces exigences.
Constats : L'exploitant du site dispose d'un certificat ISO 14001 valable du 19 mars 2026 au 18 janvier 2029. Ce constat n'amène pas de remarque particulière.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : MTD3 - inventaire effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article Anx2 - III
Thème(s) : Autre, Inventaire
Prescription contrôlée : III. Inventaire L'exploitant établit et tient à jour, dans le cadre du système de management environnemental, un inventaire des flux d'effluents aqueux et gazeux, comprenant les informations, proportionnées à la taille de l'installation, aux activités mises en œuvre ainsi qu'à la nature et à la quantité des déchets réceptionnés et traités, suivantes : 1. Des informations sur les caractéristiques des déchets à traiter et sur les procédés de traitement, y compris : a) Des schémas simplifiés des procédés, montrant l'origine des émissions ; b) Des descriptions des techniques intégrées aux procédés et du traitement des effluents aqueux/gazeux à la source, avec indication de leurs performances ; 2. Des informations sur les caractéristiques des flux d'effluents aqueux, qui comprennent au moins : a) Les valeurs moyennes et la variabilité du débit, du pH, de la température et de la conductivité ; b) Les valeurs moyennes et la variabilité des concentrations et des flux des substances pertinentes (en particulier pour les métaux et les micropolluants) ; c) Les données relatives à la biodégradabilité ; 3. Des informations sur les caractéristiques des flux d'effluents gazeux, qui comprennent au moins : a) Les valeurs moyennes et la variabilité du débit et de la température ; b) Les valeurs moyennes et la variabilité des concentrations et des flux des substances pertinentes (en particulier les composés organiques et les polluants organiques persistants) ; c) L'inflammabilité, les limites inférieure et supérieure d'explosivité, la réactivité ; d) La présence d'autres substances susceptibles d'avoir une incidence sur le système de traitement des effluents gazeux ou sur la sécurité de l'unité.
Constats : L'inventaire des effluents aqueux et gazeux est consultable sur les ordinateurs de gestion du site (interface de surveillance du process).

Le constat n'amène pas de remarque.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Gestion des odeurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article Anx 3.1 - III
Thème(s) : Autre, IED
Prescription contrôlée : L'installation applique une ou plusieurs des techniques suivantes : a) Pour les systèmes ouverts, l'exploitant veille à réduire les temps de séjour des déchets susceptibles de dégager des odeurs dans les systèmes de stockage ou de manutention, en particulier en conditions d'anaérobiose. Le cas échéant, des dispositions appropriées sont prises pour prendre en charge les pics saisonniers de déchets ; b) Sauf si cela risque de nuire à la qualité souhaitée des déchets traités, l'exploitant utilise des produits chimiques conçus pour détruire les composés odorants ou pour limiter leur formation ; c) Dans le cas d'un traitement aérobique des déchets liquides aqueux, l'exploitant optimise le traitement, par l'utilisation d'oxygène pur, l'élimination de l'écume dans les cuves, et la maintenance fréquente du système d'aération. Une installation située dans une zone sensible et pour laquelle une nuisance olfactive est probable ou constatée établit et met en œuvre et réexamine régulièrement, dans le cadre du système de management environnemental, un plan de gestion des odeurs comprenant l'ensemble des éléments suivants : un protocole décrivant les mesures à prendre et les échéances associées ; un protocole de surveillance des odeurs, qui définit une fréquence de surveillance ; - un protocole des mesures à prendre pour gérer des problèmes d'odeurs signalés ; un programme de prévention et de réduction des odeurs destiné à déterminer la ou les sources d'odeurs, à caractériser les contributions des sources et à mettre en œuvre des mesures de prévention et/ou de réduction.
Constats : Le site ne dispose pas de système ouvert. L'arrêté du 17 décembre 2019 relatif aux meilleures techniques disponibles applicables à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation et de la directive IED définit une zone sensible comme étant "<i>une zone nécessitant une protection spéciale, telles que les zones résidentielles et les zones où se déroulent des activités humaines (par exemple, les lieux de travail, écoles, garderies, zones de loisirs, établissements hospitaliers ou maisons de repos ou de retraite situés à proximité)</i>". Le site ne se situe pas dans une zone sensible mais à proximité. L'exploitant dispose cependant de plusieurs procédures et modes opératoires constituant un plan de gestion des odeurs. Ces constats n'amènent pas de remarque particulière.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : VLE des rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article Anx3.1 art.X
Thème(s) : Autre, IED
Prescription contrôlée : Que les effluents, à l'exception des effluents rejetés par le traitement des déchets liquides aqueux, soient rejetés dans le milieu naturel ou dans un réseau de raccordement à une station d'épuration collective, les rejets d'eaux résiduaires respectent les valeurs limites de concentration et sont surveillés aux fréquences suivantes : Paramètre Valeur limite (1) Fréquence de surveillance(2) (3) (MES) 60 mg/L (5) mensuelle (DCO) (4) 180 mg/L (6) mensuelle (COT) (4) 60 mg/L mensuelle Lorsque les substances énumérées ci-dessous sont pertinentes pour le flux d'effluents aqueux, d'après l'inventaire décrit à l'annexe 2 (III), la surveillance suivante est réalisée, que les effluents soient rejetés au milieu naturel ou dans un réseau de raccordement à une station d'épuration collective : Paramètre Fréquence de surveillance (1) PFOA semestrielle PFOS semestrielle
Constats : Les eaux résiduaires du site sont rejetées dans le bassin d'eaux pluviales. Ces eaux sont réinjectées dans le process au niveau du biofiltre. Il n'y a pas de rejet vers le milieu naturel ou dans un réseau de raccordement à une station d'épuration collective. La prescription n'est pas applicable au site.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : VLE des rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article Anx 3.3. art. V effluents gazeux
Thème(s) : Autre, IED
Prescription contrôlée : Effluents gazeux : [Traitement] - [Parametre] - [Valeur limite] - [Fréquence surveillance] [Traitement biologique] - [H2S (1)] - [/] - [semestrielle] [Traitement biologique] - [NH3 (1)] - [20 mg/Nm3 (3)] - [semestrielle] [Traitement biologique] - [Concentration odeurs (2)] - [500 E/Nm3 (3)] - [semestrielle] [Traitement mecano-biologique] - [Poussières] - [5 mg/Nm3] - [semestrielle] [Traitement mecanobiologique] - [COVT] - [40 mg/ Nm3] - [semestrielle] (1) A la place, il est possible de surveiller la concentration d'odeurs.

- (2) Au lieu de surveiller la concentration d'odeurs, il est possible de surveiller les concentrations de NH₃ et de H₂S.
- (3) La valeur limite applicable est soit celle prévue pour le NH₃, soit celle prévue pour la concentration d'odeurs.

Constats :

L'exploitant a fourni les deux derniers rapports de contrôle des rejets atmosphériques (réf: 1121840-01/LB1000193 du 28 mai 2025 et APLB.P0047-R01 du 14 novembre 2025). La fréquence semestrielle est respectée et l'ensemble des paramètres est suivi. Exceptée la concentration d'odeur, les autres paramètres contrôlés sont conformes aux VLE.

En mai 2025, des dépassements sont identifiés sur la concentration d'odeur (concentration moyenne en sortie de traitement à 2313 uo_E/m³ pour une VLE équivalente à 1500 uo_E/m³). Suite à ces dépassements, TRIVALIS a fait changer la biomasse des biofiltres.

En novembre 2025, des dépassements sur la concentration sont toujours identifiés (concentration moyenne en sortie de traitement à 2043 uo_E/m³ pour une VLE équivalente à 1500 uo_E/m³).

Selon l'exploitant, le prochain contrôle des rejets atmosphériques (prévu entre le 22 juin et le 25 juin 2026) devrait retrouver des concentrations d'odeur inférieures à la VLE. En effet, l'efficacité de la biomasse évolue dans le temps.

L'exploitant précise que depuis les travaux importants réalisés en 2022 et malgré une concentration d'odeurs dépassant la VLE, aucune plainte de riverain n'a été reçue.

La prescription n'est pas respectée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de lui transmettre à réception le prochain bilan de performances 2026 de l'unité de désodorisation du site. En cas de dépassement en concentration d'odeur, l'envoi de ce bilan sera complété par un plan d'actions.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 8 : Opérations de manutention et transfert

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article Anx3.1 - II

Thème(s) : Autre, IED

Prescription contrôlée :

L'exploitant instaure des procédures de manutention et de transfert pour la manutention des déchets et leur transfert vers les différentes unités de stockage ou de traitement. [...]
Constats : Le système de management comporte des procédures de manutention et de transfert. L'inspection a consulté le mode opératoire PRTIN-04-UE-T-OLONNE relatif à la manutention en sortie et mélange dans les tunnels et le mode opératoire PRTIN 06-UE-T-OLONNE relatif à la manutention lors du chargement de compost. Ce constat n'apporte pas de remarque particulière.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : MTD 21 - Plan de gestion des accidents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article Anx3.1 - VIII
Thème(s) : Autre, Suivi accidents
Prescription contrôlée : VIII. Emissions résultant d'accidents/incidents L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour contrôler les accès de son établissement et pour savoir à tout moment quelles sont les personnes qui y sont présentes. L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation des sources de risques conformément à l'étude de dangers. Les équipements de contrôle sont maintenus en bon état, repérables et facilement accessibles. Des procédures sont prévues et des dispositions techniques prises pour gérer les émissions incidentelles ou accidentelles dues à des débordements ou au rejet d'eau anti-incendie, ou provenant des vannes de sécurité. Des procédures sont prévues permettant de détecter ces incidents et accidents, d'y réagir et d'en tirer des enseignements. L'exploitant tient un registre dans lequel sont consignés la totalité des accidents, incidents, ainsi que les modifications des procédures et le résultat des inspections.
Constats : L'accès au site est contrôlé: chaque visiteur doit passer à l'accueil et signer le registre. Lors de la visite, l'inspection a constaté que les équipements de contrôle sont maintenus en bon état, repérables et facilement accessibles. Le dernier contrôle des extincteurs date de février 2026. L'exploitant a mis en place plusieurs procédures en lien avec la cotation des risques environnementaux significatifs du système de management de l'environnement (ISO 14001) comme par exemple la procédure en cas d'incendie ou encore la procédure en cas de renversement ou fuite d'un produit dangereux (PRTIN-41-UE-T-OLONNE). Des causeries sont régulièrement organisées de façon à détecter d'éventuelles situations d'urgence et de mettre en œuvre des actions correctives. De plus, des fiches d'amélioration sont mises à la disposition du personnel et peuvent permettre la remontée de presque d'accident. TRIVALIS suit un tableau de bord annuel permettant de consigner l'ensemble des évènements.

Ces constats n'amènent aucune remarque.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : MTD 23 - Efficacité énergétique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article Anx3.1 - IX

Thème(s) : Autre, Efficacité énergétique

Prescription contrôlée :

IX. Efficacité énergétique

L'exploitant établit un plan d'efficacité énergétique :

- permettant de définir et de calculer la consommation d'énergie spécifique à ses activités de traitement de déchets ainsi que d'identifier les caractéristiques de l'installation qui ont une influence sur l'efficacité énergétique qui doivent faire l'objet de procédures de suivi ;
- déterminant des indicateurs de performance annuelle ;
- prévoyant des objectifs d'amélioration périodique.

L'exploitant réalise un bilan énergétique annuel, comprenant des informations sur la consommation et la production d'énergie (y compris l'énergie exportée en dehors de l'installation), par type de source, ainsi que des diagrammes thermiques montrant la manière dont l'énergie est utilisée tout au long du procédé.

Constats :

Le siège social de l'exploitant URBASER définit un plan d'efficacité énergétique par site. Un audit énergétique a été réalisé en 2023 et a conduit à passer l'ensemble des éclairages du site en lumières LED.

De plus, le syndicat mixte TRIVALIS lance cette année un bilan énergétique sur certains bâtiments administratifs dont celui de TRIVALONNE.

Au vu des enjeux du site, les actions menées par l'exploitant et par le syndicat mixte peuvent s'apparenter à un plan d'efficacité énergétique.

De plus, dans le cadre du système de management ISO 14001, l'exploitant suit l'ensemble des consommations énergétiques annuelles pertinentes pour l'exploitation.

Les constats n'appellent pas de remarque particulière.

Type de suites proposées : Sans suite